

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 55

PROJET DE LOI 55

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT, NO.1

LOI N° 1 MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill makes a number of amendments to the *Legislative Assembly and Executive Council Act*. These include amendments to

- exempt certain employees from jury service during Legislative Assembly sittings or meetings;
- modify the time period after polling day by which the independent commission must be established;
- modify the day on which a person's appointment to a commission is terminated;
- clarify the appointment process and tenure status of the Law Clerk and the Sergeant-at-Arms; and
- add an option to affirm oaths.

Résumé

Le présent projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Ces modifications visent notamment à :

- dispenser certains employés de servir en qualité de jurés pendant la durée des séances ou des réunions de l'Assemblée législative;
- modifier le délai, suivant le jour du scrutin, dans lequel une commission indépendante doit être constituée;
- modifier le moment auquel cessent les fonctions des membres d'une commission;
- clarifier le processus de nomination et la durée du mandat du légiste-conseil et du sergent d'armes;
- prévoir la possibilité de faire des affirmations solennelles.

BILL 55

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT, NO.1

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

2. Subsection 3(2) is repealed.

3. Subsection 3.1(2) is amended by striking out "after the day fixed for the return of the writs of election" and substituting "of polling day".

4. That portion of subsection 6(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "results from a conviction referred to in subsection 79(2) or (3) of the *Elections and Plebiscites Act*" and substituting "results from a conviction referred to in section 350 of the *Elections and Plebiscites Act*".

5. The following is added after subsection 16(1.1):

(1.2) A person employed in the public service, whose office is located in the Legislative Assembly building, is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting or meeting.

Exemption from jury service: other employees

(1.3) A constituency assistant designated by a member is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting.

Exemption from jury service: constituency assistant

6. Subsection 21(4) is repealed.

7. Paragraph 28(1)(a) is amended by striking out "a committee of the Legislative Assembly" and substituting "a committee of the Legislative Assembly or the Board of Management".

PROJET DE LOI 55

LOI N° 1 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 3(2) est abrogé.

3. Le paragraphe 3.1(2) est modifié par suppression de «qui suivent la date fixée pour la proclamation des résultats» et par substitution de «du jour du scrutin».

4. Le passage introductif du paragraphe 6(3) est modifié par suppression de «résulte d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe 79(2) ou (3) de la *Loi sur les élections et les référendums*» et par substitution de «résulte d'une déclaration de culpabilité visée à l'article 350 de la *Loi sur les élections et les référendums*».

5. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 16(1.1) :

(1.2) Les personnes à l'emploi de la fonction publique dont le bureau se trouve dans le bâtiment de l'Assemblée législative sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité.

Fonctions de juré : autres employés

(1.3) Les adjoints de circonscription désignés par des députés sont dispensés de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative et se terminant à la fin de la séance.

Fonctions de juré : assistant de circonscription

6. Le paragraphe 21(4) est abrogé.

7. L'alinéa 28(1)a est modifié par suppression de «d'un comité de l'Assemblée législative» et par substitution de «d'un comité de l'Assemblée législative ou du Bureau de régie».

8. (1) Subsection 35.1(1) is amended by striking out "Within two years" and substituting "Within one year".

(2) Subsection 35.1(1.01) is amended by striking out "The commission" and substituting "The Speaker, on the recommendation of the Board of Management,".

(3) Subsection 35.1(1.1) is amended by striking out "determined" and substituting "prescribed".

(4) Subsection 35.1(1.2) is amended by striking out "determined" and substituting "prescribed".

(5) Subsection 35.1(4) is repealed and the following is substituting:

Termination of
commission
appointments

(4) An appointment of an individual to a commission terminates on the earliest of

- (a) six months after the day on which the report is laid before the Legislative Assembly under subsection (3);
- (b) the day the Legislative Assembly is dissolved or the session is prorogued prior to the report being considered; or
- (c) the day the appointment is revoked or otherwise terminated.

9. Subsection 41(1) is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) establish policies respecting what constitutes constituency work for the purposes of this Act;

10. Subsection 42(1) is repealed and the following is substituted:

Policies

(1) The Board of Management may establish policies respecting any other matter for which the Board of Management has powers, duties or responsibilities under this Act.

11. Subsection 47(3) is repealed and the following is substituted:

8. (1) Le paragraphe 35.1(1) est modifié par suppression de «Dans les deux ans» et par substitution de «Dans l'année».

(2) Le paragraphe 35.1(1.01) est modifié par suppression de «La commission» et par substitution de «Le président, sur la recommandation du Bureau de régie».

(3) Le paragraphe 35.1(1.1) est modifié par suppression de «fixés» et par substitution de «prescrits».

(4) Le paragraphe 35.1(1.2) est modifié par suppression de «fixés» et par substitution de «prescrits».

(5) Le paragraphe 35.1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les fonctions des membres d'une commission cessent à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres :

- a) six mois après la date du dépôt du rapport devant l'Assemblée législative prévu au paragraphe (3);
- b) la date de dissolution de l'Assemblée législative ou de prorogation de la session antérieurement à l'examen du rapport;
- c) la date de révocation de la nomination de ces membres.

Cessation des
fonctions des
membres d'une
commission

9. Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) établit des politiques établissant en quoi consiste le travail de député aux fins de la présente loi;

10. Le paragraphe 42(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le Bureau de régie peut établir des politiques concernant toute autre question à l'égard de laquelle il peut exercer des attributions au titre de la présente loi.

Politiques

11. Le paragraphe 47(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers and duties	(3) A deputy chairperson of the Committee of the Whole shall exercise the powers and shall perform the duties of the Deputy Speaker as chairperson of the Committee of the Whole when called upon to do so by the Speaker or Deputy Speaker.	(3) Le vice-président du comité plénier exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du président adjoint à titre de président du comité plénier lorsque le président ou le président adjoint le lui demande.	Pouvoirs et fonctions
	12. (1) Subsection 48(2) is amended by striking out "shall elect a member" and substituting "shall choose a member".	12. (1) Le paragraphe 48(2) est modifié par suppression de «élit un député» et par substitution de «choisit un député».	
	(2) Subsection 48(3) is amended by striking out "called on or elected" and substituting "called on or chosen".	(2) Le paragraphe 48(3) est modifié par suppression de «sollicité ou élu en conformité avec le» et par substitution de «sollicité ou choisi en vertu du».	
	13. Subsection 54(3) is repealed and the following is substituted:	13. Le paragraphe 54(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appointment of Law Clerk and Sergeant-at-Arms	(3) The Law Clerk and the Sergeant-at-Arms shall be appointed by the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, approved by motion of the Legislative Assembly.	(3) Le légiste-conseil et le sergent d'armes sont nommés par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie approuvée par motion de l'Assemblée législative.	Nomination du légiste-conseil et du sergent d'armes
Tenure of Law Clerk and Sergeant-at-Arms	(3.1) The Law Clerk and the Sergeant-at-Arms hold office during good behaviour, but may be removed from office for cause by the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, approved by motion of the Legislative Assembly.	(3.1) Le légiste-conseil et le sergent d'armes occupent leur poste à titre inamovible. Le commissaire peut, pour motif suffisant, les révoquer sur recommandation du Bureau de régie, approuvée par motion de l'Assemblée législative.	Mandat du légiste-conseil et du sergent d'armes
	14. The following is added after section 54:	14. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 54 :	
Suspension	54.1. (1) The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms, with or without remuneration.	54.1. (1) Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre, avec ou sans rémunération, le greffier, le légiste-conseil ou le sergent d'armes pour motif suffisant ou en raison de son empêchement.	Suspension
Appointment of acting officers	(2) If the Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms is suspended under subsection (1), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms, as the case may be, until the earliest of the following occurs: (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly; (b) a person is appointed as the new Clerk, Law Clerk or Sergeant-at-Arms, as the case may be.	(2) Advenant toute suspension prévue au paragraphe (1), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme, selon le cas, un greffier, un légiste-conseil ou un sergent d'armes intérimaire qui demeure en poste jusqu'à celui des événements suivants qui est antérieur aux autres : a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative; b) la nomination d'un nouveau greffier, légiste-conseil ou sergent d'armes, selon le cas.	Nomination d'agents intérimaires

15. The following is added after section 111:

Oath or affirmation

112. Every person authorized by the *Evidence Act* to solemnly affirm instead of taking an oath may take solemn affirmations of allegiance, office and loyalty, in lieu of the oaths of allegiance, office and loyalty, and such solemn affirmations have the same effect as if given under oath.

16. Forms 3 and 4 of Schedule B are repealed and the following is substituted:

FORM 3

(Section 57)

OATH OR AFFIRMATION
OF OFFICE

I,, do swear (or affirm)

that I will faithfully discharge my duties as Clerk of the Legislative Assembly (or "an officer of the Legislative Assembly" or "an employee of the office of the Legislative Assembly", as the case may be)

and that I will observe and comply with the laws of Canada and the Northwest Territories, and, except as I may be legally required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or possession by reason of my being Clerk of the Legislative Assembly (or "an officer of the Legislative Assembly" or "an employee of the office of the Legislative Assembly", as the case may be). So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

FORM 4

(Section 63)

OATH OR AFFIRMATION
OF OFFICE

I,, do solemnly swear (or affirm)

that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trust reposed in me as a member of the Executive Council of the Northwest Territories. So help me God.
(omit last sentence in an affirmation)

15. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 111 :

Serment ou affirmation

112. Toute personne autorisée par la *Loi sur la preuve* à faire une affirmation solennelle plutôt que prêter serment peut faire des affirmations solennelles d'allégeance, de loyauté et professionnelle tenant lieu des serments d'allégeance, de loyauté et professionnel, lesquelles ont le même effet que si elles étaient faites sous serment.

16. Les formules 3 et 4 de l'annexe B sont abrogées et remplacées par les formules suivantes :

FORMULE 3

(article 57)

SERMENT OU AFFIRMATION
SOLENNELLE PROFESSIONNEL

Moi,, je jure (ou j'affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions de greffier de l'Assemblée législative (ou «d'agent de l'Assemblée législative» ou «d'employé de l'Assemblée législative», selon le cas)

et que je respecterai les lois du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et, à moins que la loi m'y oblige, je ne divulguerai ni ne donnerai à quiconque un renseignement ou un document dont j'aurai connaissance ou que j'aurai en ma possession dans l'exercice de mes fonctions de greffier de l'Assemblée législative (ou «d'agent de l'Assemblée législative» ou «d'employé de l'Assemblée législative», selon le cas). Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

FORMULE 4

(article 63)

SERMENT OU AFFIRMATION
SOLENNELLE PROFESSIONNEL

Moi,, je jure (ou j'affirme) solennellement

que j'exercerai sincèrement, fidèlement et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide.
(Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle)

TRANSITIONAL

17. The persons appointed as the Law Clerk and the Sergeant-at-Arms under subsection 54(3) before the coming into force of this section, continue to hold office as the Law Clerk and the Sergeant-at-Arms during good behaviour.

COMMENCEMENT

Coming into
force

18. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

DISPOSITION TRANSITOIRE

17. Les personnes nommées légiste-conseil et sergent d'armes en vertu du paragraphe 54(3) avant l'entrée en vigueur du présent article continuent d'occuper leur poste respectif à titre inamovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur